



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE GAILLAC**

011/025

**L'AN DEUX MILLE ONZE
23 NOVEMBRE à 18H**

dûment convoqué, s'est réuni le Conseil d'Administration du C.C.A.S., en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Danièle BORDAIS

Présents : Danièle BORDAIS, Yvette PAZ, Paulette VERGNES, Josette BLANC, Danielle CONDO, Annie ACHILLI, Germinal GRINO, Henri FRAISSE, Marie-Françoise JOURNES, Martine PALMIERO, Jean-Marie BIRBES, Bernard DOAT, Mohamed EDDAH.

Excusés : Michèle RIEUX, Betty FOURNIER, Joseph POMAR, Dominique DUASO-ORTAS.

REGIE DE RECETTES DU C.C.A.S – RESIDENCE SOCIALE

LE PRESIDENT

VU la délibération du 18 février 1982 instituant une régie de recettes et d'avances

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18.

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une nouvelle régie de recettes au C.C.A.S.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué auprès du Centre Communal d'Action Sociale, 72 place d'Hautpoul 81600 Gaillac, une régie de recettes.

Article 2 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- le montant des loyers de la Résidence Sociale.

Article 3 : Les loyers versés font l'objet d'un reçu nominatif signé par le Bénéficiaire et mentionnant, si possible, les références à la pièce d'identité produite.

Article 4: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5000 €**.

Article 5: Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal la totalité des recettes encaissées, la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Le régisseur sera désigné par le Président du CCAS sur avis conforme du Comptable, selon la réglementation en vigueur.

Article 7: Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du comptable, selon la règle en vigueur.

Article 8 : Le régisseur et son suppléant percevront une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Président du Centre Communal d'Action Sociale et le Trésorier de Gaillac Cadalen, comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ
CONFORME ET EXECUTOIRE.

Publié le 29 novembre 2011.
Transmis en Préfecture.

La Présidente du C.C.A.S.,
Michèle RIEUX .